

Loi n° 2014-50 du 23 octobre 2014, relative au taux de l'intérêt légal

(JO n° 23 du 1^{er} décembre 2014)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu le traité de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 17 et 34 ;

Vu la loi n° 2008-33 du 03 juillet 2008, portant réglementation bancaire du Niger;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - : Les intérêts légaux représentent l'indemnité due au créancier, à titre de dommages et intérêts moratoires, par le débiteur d'un engagement qui s'acquitte avec retard de l'exécution de celui-ci, à défaut d'un autre taux préalablement fixé par les parties pour le calcul du montant de la réparation, en cas d'exécution tardive.

Art. 2 - : Le taux de l'intérêt légal, est en toute matière, fixé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances, pour la durée de l'année civile. il est, pour l'année considérée, égal à la moyenne des taux maximum de refinancement applicables aux concours octroyés par la BCEAO au cours de l'année civile précédente, pondérés par les durées correspondantes.

Art. 3 - : En cas de condamnation au paiement d'intérêts légaux, le taux de l'intérêt légal est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

Le juge de l'exécution peut, à la demande du créancier ou du débiteur, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant.

Art. 4 - : Son abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 5 - : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 23 octobre 2014

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre des Finances

Gilles Baillet